



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71 100 Chalon-sur-Saône

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC LE GRAND CHAROLAIS

32 rue Louis Desrichard
71600 Paray-le-Monial

Références : XG/MV/2024/C_094

Code AIOT : 0005425647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement CC LE GRAND CHAROLAIS implanté Champ Brezat 71430 Palinges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre régulier du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC LE GRAND CHAROLAIS
- Champ Brezat 71 430 Palinges
- Code AIOT : 0005425647
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Palinges est l'une des 5 déchetteries publiques gérées par la communauté de communes du Grand Charolais.

L'exploitation de cette installation classée est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2021-173-1 du 22 juin 2021 et l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°DCL-BRENV-2020-213-3 du 31 juillet 2020

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Demande d'action corrective	6 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Demande d'action corrective	6 mois
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11	Demande d'action corrective	6 mois
4	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	Demande d'action corrective	6 mois
5	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Demande d'action corrective	6 mois
7	Étanchéité des sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29	Demande d'action corrective	6 mois
8	Broyage déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 13	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15	Sans objet
9	Broyage déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie de Palinges est régulièrement exploitée. La visite d'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure. Les constats relèvent essentiellement d'une absence de formalisation de la traçabilité de la maintenance des équipements, bien que celle-ci soit majoritairement réalisée et conforme.

L'inspection des installations classées propose à l'exploitant d'améliorer spécifiquement sa procédure d'organisation de la maintenance des équipements et de la traçabilité des actions associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...], sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est entretenu annuellement, les bordereaux de traitement de déchets issus de son entretien sont archivés par l'exploitant. <u>Non conformité :</u> l'exploitant ne tient pas à jour de fiche de suivi de ces opérations de maintenance
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des rejets aqueux 2024 et mettra en œuvre une procédure de traçabilité des opérations de maintenance du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Un regard à deux vannes manuelles permet l'isolement du site vis-à-vis du réseau public et la rétention d'une pollution accidentelle et des eaux d'extinction incendie vers une réserve dédiée. La fonctionnalité des vannes est testée lors de la maintenance du décanteur-séparateur d'hydrocarbures. <u>Non conformité :</u> l'exploitant ne tient pas à jour de fiche de suivi de ces opérations de maintenance
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre une procédure de traçabilité des tests des vannes d'isolement, et la transmettra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 10 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation et état des stocks
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan général des installations indique la position des locaux techniques et leur destination (type de stockage). Un plan de stockage des déchets dangereux dans le local dédié est établi. <u>Non conformité :</u> l'exploitant ne tient pas à jour de registre des produits dangereux détenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre un registre des produits dangereux détenus, et le transmettra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Syst. détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le local des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) n'est pas équipé de détecteur d'incendie. Les détecteurs d'incendie sont annuellement maintenus par les services techniques de l'intercommunalité. <u>Non conformité :</u> l'exploitant ne tient pas à jour de consigne et registre de suivi de leur maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre un registre de suivi de la maintenance des dispositifs de détection incendie, et le transmettra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 [...] À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est dotée d'une réserve souple de 120 m ³ , et d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation. L'agent d'accueil dispose d'un téléphone portable permettant l'alerte des services d'incendie et de secours. L'exploitant assure la vérification périodique annuelle des extincteurs, ainsi qu'un examen visuel de l'intégrité de la réserve souple à chaque tonte de l'enclos sur lequel elle est installée. <u>Non conformité :</u> l'exploitant ne tient pas à jour de registre de suivi de leur maintenance, y compris la vérification du maintien en eau de la réserve souple.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera de la mise en œuvre de la traçabilité de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, et transmettra le registre de suivi à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture intègre et en très bon état. Un accès principal par portail est aménagé aux conditions d'usage du site, en sens de circulation unique. Un autre portail est disponible dans le sens de la sortie, et pour l'accès aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étanchéité des sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 12 et 29
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : Les sols et aires sont en très bon état. Les locaux ont des sols étanches. Le local dédié au stockage des liquides dangereux est équipé d'un récupérateur. <u>Non conformité :</u> les locaux et les cuves et bacs de stockage des produits dangereux ne disposent pas de dispositif de rétention. La cuve de récupération des huiles de vidange est posée sur une rétention avec sable absorbant, dont le volume est insuffisant (simple margelle) si la cuve ne dispose pas de double paroi. <u>Non conformité :</u> l'exploitant indique que la cuve en dispose, mais n'est pas en capacité de le démontrer. Un regard à deux vannes manuelles permet l'isolement du réseau public et la rétention d'une pollution accidentelle et des eaux d'extinction incendie vers une réserve dédiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre les dispositifs de rétention adaptés, et justifiera à l'inspection des installations classées de l'adaptation des rétentions installées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Broyage déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : L'exploitant entretient régulièrement l'aire de stockage et maintient l'entreposage des déchets dans des conditions aérobies. <u>Non conformité :</u> Le jour de la visite d'inspection, la hauteur de stockage constatée dépassait 3 m. La consigne de respect de la hauteur maximale de stockage ne semble pas avoir été diffusée. L'exploitant procède à 3 campagnes annuelles de broyage en mars, juin et septembre. La totalité des déchets verts est broyée et valorisée pour un usage agricole local, selon les dispositions normatives en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre une procédure visant à limiter la hauteur du stockage à 3 m, et justifiera de sa mise en œuvre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Broyage déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 22
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les

voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin :

- l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Constats :

Les voies de circulation et aires de stationnement sont propres et nettoyées.

Les opérations de broyage sont réalisées les jours de fermeture de la déchetterie, et sous brumisation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite